

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 88-2099

RE: Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Changement de numérotation d'un secteur de zone CB/B - Création de disposition particulière au secteur de zone CB/B-24 nouvellement numéroté situé de part et d'autre du boulevard du Jardin entre le boulevard Jean-Talon et la rue des Tours

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 décembre 1988 à 20 h. à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de manière à changer le numéro d'un secteur de zone CB/B et de manière également à prévoir des normes particulières s'appliquant au secteur de zone CB/B-24 nouvellement numéroté situé de part et d'autre du boulevard du Jardin entre le boulevard Jean-Talon et la rue des Tours.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 5 décembre 1988 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2646 a été dûment donné le 13 octobre 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg
DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C" tracé à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:
- en changeant la numérotation du secteur de zone CB/B-29 par celle CB/B-24.

La nouvelle numérotation du secteur de zone apparaît en détail au plan partiel de zonage ci-annexé.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

- 3.1 - L'article 3.8.4 du règlement de zonage concernant les dispositions particulières applicables aux zones "CB", "CC", "CD" et "CS" est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.8.4.20 le paragraphe 3.8.4.21 suivant:

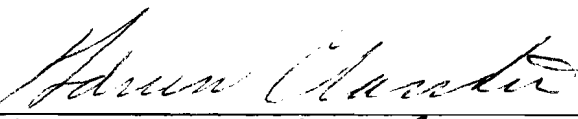
3.8.4.21 - Disposition particulière applicable au secteur de zone
CB/B-24

Dans ce secteur, pour tout bâtiment principal présentant trois marges de recul, la marge de recul minimale est fixée à 3,5 mètres pour l'une des marges non adjacente à l'artère principale.

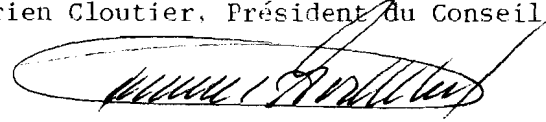
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

- 4.1 - Ledit plan partiel de zonage, identifié sous le numéro 88-2099 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 5 décembre 1988 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 4.2 - Aux fins d'interprétation du plan partiel susdit, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 4.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 4.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

44/1

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2099-1-3484)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEUR DE ZONE CB/B-24
(nouvelle numérotation)

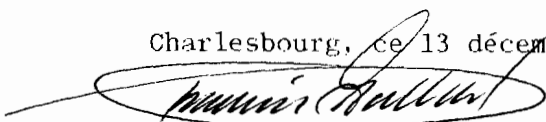
AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 décembre 1988, a adopté le règlement # 88-2099 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de façon à changer la numérotation d'un secteur de zone situé de part et d'autre du boulevard du Jardin entre le boulevard Jean-Talon et la rue des Tours, et de prévoir une disposition particulière applicable au secteur de zone CB/B-24 nouvellement numéroté.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 5 décembre 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-
ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales
de bureau.

Charlesbourg, ce 13 décembre 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2099-2-3485)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE CD-4, RC-15, RA/B-73, CB/B-21 et RA/B-77 CONTIGUS AU SECTEUR DE ZONE CB/B-24 (nouvelle numérotation) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 5 DÉCEMBRE 1988

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 décembre 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2099.

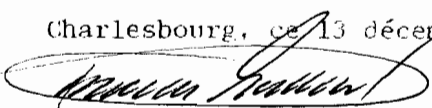
NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2099 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, de manière à:

- changer la numérotation d'un secteur de zone situé de part et d'autre du boulevard du Jardin entre le boulevard Jean-Talon et la rue des Tours.
- de prévoir une disposition particulière applicable au secteur de zone CB/B-24 nouvellement numéroté.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 5 décembre 1988, sont habiles à voter sur le règlement # 88-2099 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu au secteur de zone CB/B-24 (nouvelle numérotation) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 13 décembre 1988


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

342

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2099-3-3486)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 5 DÉCEMBRE 1988, DANS LE SECTEUR DE ZONE CB/B-24 (nouvelle numérotation)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 décembre 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2099;

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2099 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, de manière à:

- changer la numérotation d'un secteur de zone situé de part et d'autre du boulevard du Jardin entre le boulevard Jean-Talon et la rue des Tours.
- de prévoir une disposition particulière applicable au secteur de zone CB/B-24 nouvellement numéroté.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 5 décembre 1988, peuvent demander que le règlement # 88-2099 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2099 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 16 janvier 1989.

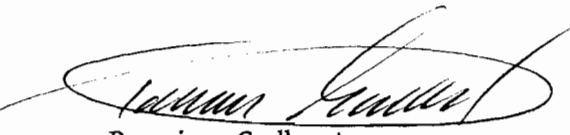
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-2099 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 16 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 88-2099 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de

bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 16 janvier 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 10 janvier 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 2099-4-3536)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-2099 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 16 janvier 1989 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de manière à:

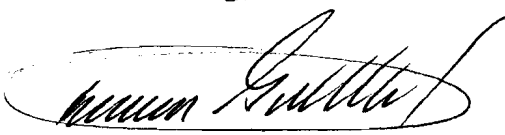
- changer la numérotation d'un secteur de zone situé de part et d'autre du boulevard du Jardin entre le boulevard Jean-Talon et la rue des Tours.
- de prévoir une disposition particulière applicable au secteur de zone CB/B-24 nouvellement numéroté.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 88-2099 de la Ville de Charlesbourg en date du 24 janvier 1989.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

5e- QUE le règlement # 88-2099 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 14 février 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

245

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

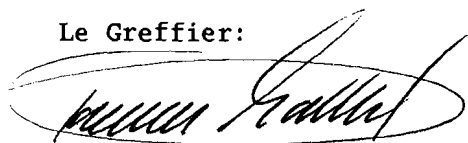
AVIS NOS: 2099-1-3484, 2099-2-3485,
2099-3-3486, 2099-4-3536

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 88-2099 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 13 décembre 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 13 décembre 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 14 février 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 3 août 1989

Le Greffier:



Rosaire Godbout, o.m.a.

290
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-2099

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de
la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le
registre a été accessible au bureau de la municipalité le 16 janvier 1989
de 9 h à 19 h.

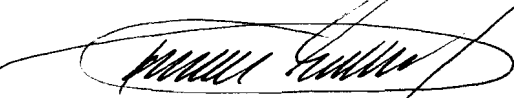
Que le nombre total de personnes habiles à
voter sur le règlement # 88-2099 selon l'article 553 est de 57.

Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le
règlement # 88-2099 est de 16 et qu'aucune personne habile à voter sur
ledit règlement ne s'est enregistrée le 16 janvier janvier 1989.

Que le règlement # 88-2099 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi
sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposé à la
séance du 16 janvier 1989.

Charlesbourg, ce 16 janvier 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville